

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 16 OCTOBRE 2023

Délibération n° : 03-2023/09

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Gigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérard CAILLON, Maire, à la Salle de Conseil,

Date de convocation :	10 octobre 2023
Affichage le :	10 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 10 Présents : 10	PRESENTS : BLASQUEZ Mickael, CAILLON Gérard, CAILLON Jordan, CASIMIR Stéphane, CORSETTI Patrice, GONNOD Lionel, JANNET Amaury, MOUNIER Thomas, RIQUOIS Jean-Pierre, VAN DONSELAAR Carin
Absent excusé : /	
Absent : 0	
Secrétaire de séance :	JANNET Amaury

N° 03-2023/09 : Avis sur le projet de PLUi arrêté sur le secteur de l'ancienne Région d'Orgelet

Contexte

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 10 octobre 2019.

Par arrêté en date du 14/11/2019, il a été porté création au 1^{er} janvier 2020 d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud.

Par délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, il a été décidé de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet.

Par délibération en date du 30 juin 2023, le conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet, arrêté en conseil communautaire le 30 juin 2023, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement graphique et le règlement écrit,
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date 10 octobre 2019 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 30 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la Communauté de communes de l'ancienne Région d'Orgelet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Bien que ne se sentant pas concerné par le projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet, et ne souhaitant pas interférer contre la décision du conseil communautaire,

Emet un avis favorable au projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Pour Extrait Conforme

Le Maire,
CAILLON Gérard

Le secrétaire
JANNET Amaury

